

La collectivisation du risque

A) Mutualisation du risque	2
Le risque assurable.....	2
L'assureur.....	3
B) Socialisation du risque	3
Les fonds de garantie	4
La procédure	4



La collectivisation du risque

On assiste aujourd'hui à une **collectivisation du risque et au déclin de la responsabilité individuelle** dans sa fonction d'indemnisation.

La collectivisation du risque consiste à **mettre à la charge du plus grand nombre l'obligation de réparer** le préjudice subi par certaines victimes.



- Que l'auteur du dommage soit solvable ou non, qu'il soit connu ou non, les victimes sont ainsi certaines d'être indemnisées.

La collectivisation du risque prend 2 formes :

- ✓ **la mutualisation,**
- ✓ **la socialisation.**

A) La mutualisation du risque

Mutualiser un risque consiste à **le répartir à égalité parmi les membres d'un groupe homogène** (une mutualité).

Exemple :

L'assureur organise la solidarité entre les assurés:

- *les sinistres de certains sont financés par les primes ou les cotisations de tous.*

L'objectif est de diminuer le coût d'indemnisation pour l'auteur du dommage et assurer une indemnisation de la victime.

Ex.: multirisques habitation ou assurance automobile au tiers obligatoires.

Le risque assurable

Pour être assuré le risque doit :

- ✓ **être futur**
- ✓ **être incertain**
- ✓ **ne pas dépendre totalement de la volonté de l'assuré**
- ✓ **ne pas survenir au même moment pour tous les assurés**



L'assureur

L'assureur peut être **une organisation**:

- ✓ **publique**: fondement de la **Sécurité Sociale** couvrant les risques maladie, maternité, accidents de travail...
- ✓ **privée**: les compagnies d'assurance et les mutuelles



- Les conséquences des actes d'un assuré sont supportées par l'assureur ou l'organisme social, donc **indirectement par tous les assurés**.

Les risques en cas de fausse déclaration



« La fausse déclaration intentionnelle (de mauvaise foi) lors de la souscription du contrat entraîne la nullité de celui-ci »
(Cass. 15 Avril 2010).

Cass. 4 Février 2010 : « La bonne foi de l'assuré est présumée, la preuve de la mauvaise foi de l'assuré doit être rapporté par l'assureur »

B) Socialisation du risque

Les assureurs privés ne peuvent ou ne souhaitent pas couvrir certains risques car l'identification du responsable est difficile et le coût d'indemnisation est prohibitif.

Ex.: les dégâts suite aux catastrophes naturelles.



Pour pallier la non-intervention des assureurs, **la loi intervient pour socialiser le risque:**

- Le faire **prendre en charge par la société en impliquant l'Etat** par le biais des fonds de garantie.

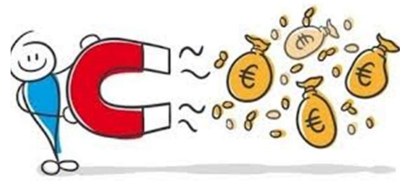
Les fonds de garantie

Il s'agit **d'organismes dotés de la personnalité morale** qui permettent d'indemniser les victimes lorsque:

- ✓ **l'auteur d'un accident est inconnu** ou insolvable,
- ✓ **lorsqu'une société d'assurance est mise en liquidation**,
- ✓ lorsque **les coûts de l'indemnisation sont trop lourds à supporter**.

Exemples :

- ✓ Le fonds d'indemnisation des accidents médicaux,
- ✓ Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,
- ✓ Le fonds d'indemnisation des personnes atteintes par la maladie de Creutzfeldt-Jakob...



Ces fonds sont financés par :

- ✓ l'impôt
- ✓ des cotisations versées par les victimes potentielles (Ex.: cotisations d'assurance...)
- ✓ des cotisations versées par ceux qui contribuent

à créer le risque

La procédure

La procédure de demande d'indemnisation est ouverte aux victimes et souvent à leurs ayants-droits.

Elle est encadrée par des délais et des conditions de forme et de fonds strictes.

Ex.: Dossier à monter avec pièces justificatives.



Toutefois, **la procédure de demande d'indemnisation permet un accès assez facile à toute victime à l'indemnisation**

- **Progrès social**

Les fonds de garantie engagent un recours subrogatoire (à la place de la victime) **contre le responsable fautif**.

- *C'est une personne morale dotée de la capacité d'agir en justice.*

Des sanctions pénales sont prévues pour certains sinistres afin d'éviter de déresponsabiliser l'auteur du préjudice.

C'est un choix de société:

- **la collectivisation garantit l'effectivité de la réparation mais altère la responsabilité individuelle.**

La finalité est bien, dans tous les cas, de réparer le préjudice subi par la victime plutôt que de punir le fautif.

